

défendeur de contester la compétence d'un juge d'un État membre après avoir comparu, dans la même affaire, devant un juge de cet État pour devant lequel il a formé opposition à l'injonction de payer et évoqué des arguments au fond

### Dispositif

L'article 6 du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, lu en combinaison avec l'article 17 de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'une opposition à l'injonction de payer européenne ne contenant pas une contestation de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine ne saurait être considérée comme une comparaison, au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et que la circonstance que le défendeur a présenté, dans le cadre de l'opposition qu'il a formée, des moyens relatifs au fond de l'affaire est dénuée de pertinence à cet égard.

(<sup>1</sup>) JO C 184 du 23.6.2012

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 27 juin 2013 — Xeda International SA, Pace International LLC/Commission européenne**

(Affaire C-149/12 P) (<sup>1</sup>)

**[Pourvoi — Produits phytopharmaceutiques — Diphénylamine — Non-inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE — Procédure d'évaluation des substances actives — Retrait par le notifiant du soutien à l'inscription d'une substance active à cette annexe — Règlements (CE) n° 1490/2002 et (CE) n° 1095/2007]**

(2013/C 225/49)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Parties requérantes: Xeda International SA, Pace International LLC (représentants: K. Van Maldegem, C. Mereu et N. Knight, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: G. von Rintelen et P. Ondrůšek, agents, assistés de J. Stuyck, avocat)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 19 janvier 2012 dans l'affaire T-71/10, Xeda International SA et Pace International LLC c/Commission européenne par lequel le Tribunal rejeté un recours tendant à l'annulation de la décision 2009/859/CE de la Commission, du 30 novembre

2009, concernant la non-inscription de la diphénylamine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance [notifiée sous le numéro C(2009) 9262] (JO L 314, p. 79)

### Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Xeda International SA et Pace International LLC sont condamnées aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 165 du 9.6.2012

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2013 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Minister Finansów/RR Donnelley Global Turnkey Solutions Poland Sp. z o.o.**

(Affaire C-155/12) (<sup>1</sup>)

**(TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 44 et 47 — Lieu où les opérations imposables sont réputées être fournies — Rattachement fiscal — Notion de «prestations de services se rattachant à un bien immeuble» — Service transfrontalier complexe d'entreposage de marchandises)**

(2013/C 225/50)

Langue de procédure: le polonais

### Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister Finansów

Partie défenderesse: RR Donnelley Global Turnkey Solutions Poland Sp. z o.o.

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Naczelny Sad Administracyjny — Interprétation des articles 44 et 47 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1), telle que modifiée — Détermination du lieu de rattachement fiscal — Notion de prestation de services se rattachant à un bien immeuble — Service transfrontalier complexe de stockage de marchandises, fourni à des cocontractants ayant leur siège dans d'autres Etats membres ou Etats tiers, et comprenant la réception de marchandises dans les entrepôts situés en Pologne, leur rangement, leur stockage, leur chargement et déchargement, leur emballage et leur réexpédition au client